

**Les abus des mouvements religieux, quasi-religieux et non-religieux
controversés contre les individus et les structures sociales dans la
Pologne d'aujourd'hui.**

**Existe-t-il des instruments juridiques et des pratiques permettant une lutte
efficace, une assistance aux victimes et une prophylaxie si nécessaire?**

Dr. Piotr Chrzczonowicz

Chaire des droits de l'homme

Département de droit et d'administration

Université Nicolaus Copernicus de Toruń (Pologne)

e-mail: pch@umk.pl

Remarques préliminaires : le caractère destructeur des mouvements religieux, quasi-religieux et non-religieux

- L'activité destructrice liée à certains groupes religieux ou de vision du monde en Pologne (généralement appelés sectes ou sectes destructrices dans la littérature polonaise) est un sujet fréquemment abordé dans les recherches et les analyses scientifiques dans le domaine de diverses disciplines depuis de nombreuses années, bien que tous les aspects de cette activité destructrice ne fassent pas l'objet de la même attention.
- Le caractère destructeur qui caractérise un groupe social peut être observé à travers le comportement des individus qui créent ce groupe. Dans chaque communauté, dans chaque groupe social, on peut trouver des cas de destructivité, mais il semble qu'une communauté (un groupe) donnée puisse être qualifiée de destructive lorsque les comportements destructifs sont la norme plutôt que l'exception, et donc lorsque la destruction en son sein est de nature „programmatische”, tolérée ou acceptée par ceux qui composent le groupe, grâce à qui une entité groupale particulière existe et fonctionne.
- La caractéristique de ce groupe qui est une destructivité est liée au fait que ces comportements indésirables ne font pas l'objet d'une stigmatisation (basée sur des instruments et des mécanismes internes au groupe visant à les limiter et à les éliminer), et parfois même au contraire, ils sont considérés comme appropriés, dignes d'éloges et de promotion.

Remarques préliminaires : le caractère destructeur des mouvements religieux, quasi-religieux et non-religieux

- La désignation d'un groupe social donné (y compris un groupe religieux ou de vision du monde) comme destructeur nécessite une grande prudence. Elle ne doit pas être le résultat d'une spontanéité découlant d'une controverse suscitée par le fonctionnement du groupe en question, ni être ancrée dans des émotions péjoratives qui peuvent naître en relation avec le groupe en question sur la base d'idées et de mythes stéréotypés.
- Un comportement destructeur n'est pas seulement un comportement qui a entraîné des dommages „tangibles”. Les comportements destructeurs sont également ceux qui sont capables de causer un dommage spécifique.
- Il devient problématique d'étiqueter déjà sous une forme plus concrète les comportements qui sont considérés comme destructeurs. Cette question revêt une importance méthodologique considérable (par exemple, un groupe donné peut être perçu comme destructeur en raison de la nature de son comportement sur la base de considérations relevant, par exemple, de la théologie et des sciences morales d'une confession religieuse traditionnelle spécifique, alors que - du point de vue des considérations juridiques - un type de comportement spécifique ne suscite pas de réflexion sur son caractère destructeur, car ce comportement se situe dans les limites fixées par la loi et fait l'objet de sa protection).
- Dans la littérature, on trouve des réflexions sur deux niveaux de destruction causés par les activités de certains groupes, appelés sectes : la destruction psychophysique ou psychosociologique, liée à la question de la santé d'une personne, et la destruction spirituelle-religieuse ou d'initiation à la vision du monde, liée à la question de la vision du monde d'une personne.

Remarques préliminaires : le caractère destructeur des mouvements religieux, quasi-religieux et non-religieux

- Le caractère destructeur d'un groupe religieux ou d'un groupe de vision du monde donné, son préjudice social, peut être considéré à travers le prisme de ses tensions avec la société et l'État, qui donnent lieu à des conflits avec le droit applicable. Les comportements destructeurs constituent indubitablement des infractions pénales. Les comportements destructeurs devraient également inclure les comportements relevant de ce qu'on appelle la psychomanipulation, mais seuls certains d'entre eux peuvent actuellement être interprétés comme des comportements criminels dans le contexte des modèles de comportements interdits présents dans le droit pénal polonais actuel (dans le droit pénal polonais, il n'existe pas, en tant que catégorie distincte de comportement criminel, le crime dit de psychomanipulation).

Mouvements religieux, quasi-religieux ou non-religieux controversés: problèmes liés à une définition précise des phénomènes

- Les entités religieuses ou de vision du monde collectives, y compris celles qui sont décrites comme des entités destructrices, sont des collectifs (communautés) ou des groupes sociaux au sens sociologique du terme.
- De telles organisations - attirant l'attention sur les aspects de leur caractère destructeur - sont parfois appelées sectes (au sens négatif du terme) ; souvent aussi „sectes destructrices”. Le terme „secte” est utilisé par de nombreux auteurs pour désigner un groupe menaçant, dangereux, imprévisible.
- Lorsque l'on considère de tels groupes ou collectifs (communautés), l'élément d'utilisation par ceux-ci de techniques de manipulation dans le cadre de leurs diverses activités (par exemple pour recruter de nouveaux membres) est souvent et explicitement mis en avant.
- **Proposition de définition:** Une secte destructrice est un groupe de personnes unies par une vision commune du monde et par des formes permanentes ou périodiques de culte ou de pseudo-culte et d'organisation, dont les objectifs et les formes de mise en œuvre sont contraires à la loi ou portent atteinte à l'ordre social par un mode de fonctionnement pathologique, notamment en raison de la nature totalitaire et exclusive de l'idéologie, des activités visant à imposer une subordination hiérarchique et une obéissance stricte par l'utilisation de techniques de psychomanipulation.

Mouvements religieux, quasi-religieux ou non-religieux controversés: problèmes liés à une définition précise des phénomènes

- Les organisations religieuses ou de vision du monde soupçonnées d'être destructrices, c'est-à-dire les organisations dont les activités sont douteuses du point de vue de leur conformité au droit généralement applicable et qui sont accusées de générer diverses menaces pour l'ordre et la sécurité publics (y compris, outre la criminalité, d'autres interférences nuisibles dans la sphère des droits de l'homme et des libertés, dans la sphère du bon fonctionnement des institutions de l'État ou dans la sphère de la moralité publique et des bonnes mœurs), constituent un phénomène répandu et diversifié sur le plan interne, situé dans le domaine de la pathologie sociale.
- Dans les organisations religieuses ou à vision du monde destructrices, la religion ou une autre vision du monde est utilisée - dans les relations internes (par rapport aux individus qui composent ces groupes mais qui sont soumis à l'autorité d'autres membres du groupe) et dans les relations externes (par rapport à ceux qui ne font pas partie du groupe) - de manière purement instrumentale.
- Les activités de nature religieuse ou les activités manifestant les valeurs d'une vision du monde particulière, si elles ne sont pas intrinsèquement, et donc programmiquement, destructrices, peuvent être un camouflage sous lequel les groupes concernés cachent leurs véritables objectifs, qui sont contraires aux normes sociales - coutumières, éthiques/morales ou légales.

Mouvements religieux, quasi-religieux ou non-religieux controversés et ordre et sécurité publics

- La protection de l'ordre et de la sécurité publics peut justifier l'ingérence de l'autorité de l'État dans la sphère de certains droits et libertés de l'homme, dont l'exercice ne peut être limité que par des dispositions légales et lorsqu'il s'agit d'une nécessité dans un État démocratique donné (la protection de l'ordre et de la sécurité publics est une composante des clauses d'imitation constitutionnelles - générales et spéciales).
- Le risque anticipé d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics justifie l'obligation de prendre des mesures réactives et préventives, qui est déjà ancrée dans la constitution, par l'interdiction de toute organisation qui se réfère par ses programmes à des pratiques et méthodes caractéristiques des systèmes totalitaires, ou qui, dans ses programmes ou dans ses pratiques opérationnelles, présuppose ou autorise la haine raciale ou nationale, le recours à la violence pour obtenir du pouvoir ou de l'influence sur la politique de l'État, ou qui prévoit le secret de ses structures ou de ses membres.

Mouvements religieux, quasi-religieux ou non-religieux controversés et ordre et sécurité publics

- L'illégalité des organisations présentant certaines caractéristiques destructrices, déterminant leur attitude hostile à l'égard des valeurs constitutionnelles de l'État et de la société, est donc indiscutablement présumée. Cela signifie qu'il est légitime et nécessaire pour un État démocratique de disposer de mécanismes et d'instruments de contrôle et de réaction qui, d'une part, empêchent l'émergence de telles organisations et, d'autre part, peuvent servir d'antidote efficace aux organisations existantes (qui, du point de vue de leur programme ou de leurs activités pratiques dans l'espace social, se sont radicalisées et ont pris une direction interdite par la loi), en permettant leur délégalation, leur démantèlement et en neutralisant ainsi les menaces qu'elles génèrent et qui sont des déstabilisateurs évidents de l'ordre et de la sécurité publics.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- Présenter ou reconstruire une image claire de la criminalité liée aux activités des groupes religieux ou de vision du monde destructeurs en Pologne ne semble pas possible à l'heure actuelle (ou du moins c'est une entreprise extrêmement compliquée).
- Il est difficile de travailler avec des chiffres concrets et fiables illustrant l'état de la criminalité liée aux activités d'au moins certains des groupes religieux ou de vision du monde qui pourraient être décrits comme destructeurs, et d'essayer ainsi de montrer - même seulement à titre indicatif, c'est-à-dire approximativement - le niveau d'intensité de la menace pour l'ordre public et la sécurité générée par le fonctionnement de ces groupes.
- Les données pertinentes ne sont pas toujours fiables (elles ne reflètent pas toujours la réalité de manière fiable), elles sont généralement fragmentaires et sélectives, elles ne sont pas collectées de manière systématique et, même si elles sont obtenues au besoin sur une base ad hoc, il est difficile de s'assurer de la validité méthodologique de leur sélection.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- Les personnes qui sont associées à des groupes religieux ou à des groupes de vision du monde présentant des caractéristiques destructrices reconnues (ou dont les activités au sein de groupes religieux ou de groupes de vision du monde sont d'une nature telle qu'elles influencent l'évaluation de ces groupes en tant que destructeurs) peuvent commettre diverses infractions décrites à la fois dans le code pénal polonais du 6 juin 1997 et dans d'autres lois, c'est-à-dire des infractions qui sont en corrélation avec les formes d'action, la doctrine ou l'idéologie du groupe, ou qui en sont la conséquence.
- Ces personnes peuvent également commettre des infractions sans rapport avec leur appartenance à un groupe particulier, leur foi ou leur vision du monde.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- La littérature indique que, globalement, les crimes les plus fréquents dans le cadre de cette activité sont ceux qui concernent des groupes d'infractions spécifiques à un genre:
 - contre la liberté sexuelle et la moralité,
 - contre la vie et la santé et
 - contre la propriété.
- En Pologne, les satanistes ou pseudo-satanistes sont peut-être mieux connus pour leurs activités criminelles résultant de leur implication dans une particularité destructrice de la religion ou de la vision du monde, grâce à des affaires rendues publiques par les médias. Leurs activités sont associées à la perpétration de crimes contre l'ordre public, la liberté de conscience et de religion ou contre la vie et la santé.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- Ces crimes comprenaient, par exemple l'outrage à un cadavre, à des cendres humaines ou à un lieu de repos d'un défunt, et le vol d'un cadavre, d'une tombe ou d'un autre lieu de repos d'un défunt ; l'outrage aux sentiments religieux, également en relation avec un vol antérieur d'objets de culte, qui ont ensuite été utilisés de manière profane dans le cadre de rites sataniques ; l'endommagement ou la destruction d'objets de culte, de biens ecclésiastiques ou non ecclésiastiques, y compris, par exemple, l'incendie criminel d'édifices religieux ; le meurtre, également en relation avec l'exécution de rituels, les mauvais traitements et la cruauté ; et les actes conduisant une personne au suicide (en la persuadant ou en l'aidant), ainsi que les mauvais traitements et l'abattage illégal d'animaux.
- Le comportement criminel des satanistes (pseudo-satanistes) se caractérisait souvent par sa nature radicale et était particulièrement choquant pour la société en raison du rôle des jeunes (parfois très jeunes - enfants) en tant qu'auteurs et victimes et, en outre, parce qu'il était accompagné d'une aura de rupture d'un certain tabou et d'un symbolisme imaginaire.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- Parmi les actes criminels liés aux activités de certains groupes religieux ou de vision du monde, on peut citer : la falsification de documents et l'utilisation de documents falsifiés, l'enlèvement ou la détention de mineurs sans le consentement des parents ou des tuteurs, la résistance active aux fonctionnaires, les violations de l'inviolabilité corporelle des fonctionnaires (policiers) et l'agression active de ces derniers. Des cas sporadiques de comportement criminel ont été relevés : possession illégale d'armes, faux témoignage, recours à des menaces criminelles, vol et prestation illégale de services médicaux. Il y a eu un cas de relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans. On a également observé des cas d'évasion du service militaire, d'extorsion de droits de douane et d'extorsion de contre-vérités. Parmi les activités criminelles présumées des membres d'organisations religieuses et de vision du monde controversées, il y avait également des soupçons d'intrusion, de lésions corporelles, d'exposition d'une personne à un danger immédiat de mort ou de lésions corporelles graves, de trafic d'organes humains, de possession et de trafic de substances stupéfiantes.
- Il convient de noter que la relation entre certains faits criminels et les activités de certains groupes religieux ou de vision du monde n'est pas strictement définie, ce qui ouvre la possibilité d'une grande subjectivité dans les évaluations effectuées.
- En général, les comportements jugés pathologiques des personnes affiliées à certains groupes religieux ou mondiaux ne prennent pas la forme de délits plus ou moins graves (c'est-à-dire de crimes ou de délits), mais constituent des abus du droit de la famille, des infractions mineures, des violations des normes du droit administratif ou du droit du travail, ou sont parfois qualifiés d'abus de nature financière.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- La plupart des accusations portées dans la société contre divers groupes religieux ou de vision du monde controversés concernent des comportements individuels qui, d'un point de vue juridique, restent indifférents (leur occurrence ne donne pas lieu à la possibilité d'utiliser des mesures et des procédures juridiques). Ces comportements comprennent, par exemple, un changement individuel du mode de vie et des intérêts antérieurs d'une personne ou le départ d'une personne de sa famille (kins) pour rejoindre un groupe particulier.
- Ces comportements - qui témoignent de l'exercice d'un contrôle fort sur une personne au sein d'un groupe religieux ou de vision du monde donné par son chef ou par une ou plusieurs autres personnes dotées de certains pouvoirs d'autorité au sein du groupe par une personne qui en est le chef - découlent de l'utilisation de techniques de psychomanipulation (et, il convient de le souligner, il s'agit de variétés et de formes de psychomanipulation qui, en soi, ne sont pas interdites par le droit pénal ou ne peuvent être identifiées avec les éléments composant la description légale des comportements considérés comme criminels).

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- Ce qui constitue un trait caractéristique des groupes en question ici, et qui provoque en même temps l'opposition de l'opinion publique, est ce que l'on appelle parfois dans la littérature la „tromperie fondamentale”.
- Les personnes en position de pouvoir dans le groupe en question violent - en dehors de la conscience du membre du groupe - ses droits humains fondamentaux, sous le prétexte d'objectifs religieux honnêtement déclarés ou découlant d'une autre vision du monde proclamée, présentée comme bénéfique pour le membre. Agir (pour le bien réel de cette personne) peut s'avérer inefficace si cette personne „derrière la façade des visages souriants de ses coreligionnaires” découvre trop tard „le monde sombre de la dépendance psychologique, de la manipulation, souvent aussi de la violence”.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- Il convient de souligner que dès 1997, l'équipe interministérielle pour les nouveaux mouvements religieux a été créée en Pologne, en tant qu'organe d'avis et de conseil auprès du Premier ministre du gouvernement polonais. Sous les auspices de cette équipe, le Rapport sur certains phénomènes associés aux activités des sectes en Pologne a été publié en 2000. Ce document était la première tentative d'illustrer - de manière plus complète - la question des activités des sectes en Pologne et faisait partie de la discussion en cours dans la société sur les dangers posés par les phénomènes mentionnés. L'équipe a été complètement supprimée en 2001 et depuis lors, il n'y a pas eu de mode spécial de contrôle de l'activité des organisations religieuses ou de vision du monde controversées en Pologne.
- Actuellement, l'absence d'une telle institution officielle et d'un tel mode de procédure limite sans aucun doute les possibilités d'obtenir et de traiter de manière fiable des données permettant de déterminer les attributs destructeurs de divers aspects du fonctionnement de certains groupes ou communautés, religieux ou de vision du monde, soupçonnés d'appliquer des pratiques controversées du point de vue du problème de la protection de l'ordre public et de la sécurité.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- Il convient de noter qu'au ministère de l'intérieur et de l'administration - depuis un quart de siècle, sur plusieurs années - des rapports complets et synthétiques sur l'état de la sécurité en Pologne ont été préparés et publiés chaque année. Les rapports pour les années 2008, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 ne mentionnent pas les menaces (de quelque nature que ce soit) émanant d'organisations religieuses ou de vision du monde controversées. Ces documents ne mentionnent même pas - à quelques exceptions près - les termes „organisation religieuse ou de vision du monde destructrice”, „secte” ou „secte destructrice”. Le terme n'apparaît qu'une seule fois dans le rapport de 2014. En outre, le terme „secte” est mentionné (également une seule fois) dans le rapport 2015. En revanche, dans les rapports publiés précédemment - 2009 et 2010. - il y avait même des chapitres distincts intitulés „Menaces liées aux activités destructrices des sectes”.
- La menace sociale, dont les „sectes” sont généralement une certaine manifestation, se manifeste parallèlement à d'autres phénomènes indésirables, tels que la cyberintimidation, les suicides en ligne, la pédophilie en ligne, la pornographie, le sexting, le harcèlement, l'addiction aux jeux vidéo, l'infolangerie et les menaces pour la vie privée.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- L'intensité de l'intérêt des autorités de l'État et des institutions connexes pour certaines organisations religieuses ou de vision du monde et les symptômes de leur activité dans la société, évalués à travers le prisme du droit universellement applicable et des règles de la coexistence sociale, est variable dans le temps.
- Ainsi, en Pologne - si l'on considère les documents officiels (c'est-à-dire les rapports susmentionnés) - au cours du dernier quart de siècle, nous avons observé l'effet de „l'apparition” et de la „disparition” des menaces provenant des soi-disant „sectes” (résultant de l'analyse des données concrètes), pertinentes en termes de sécurité de la population et de l'État. Cet effet peut également refléter la volatilité ou la labilité de la politique menée par les entités compétentes du secteur de l'ordre public et de la protection de la sécurité, par rapport à des phénomènes sociaux spécifiques et aux menaces qui y sont associées.
- En Pologne, le phénomène des groupes religieux ou de vision du monde dits controversés - en tant que source de menaces spécifiques - et les menaces elles-mêmes associées à l'activité de ces groupes, n'ont pas été des sujets d'analyse importants et attrayants pour l'évaluation de l'état de la sécurité intérieure et du respect de l'ordre public pendant de nombreuses années.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- Les groupes religieux ou de vision du monde controversés dans la société et l'hypothèse générale selon laquelle leurs activités peuvent être porteuses de menaces pour les individus, la société et l'État sont traités comme un phénomène à prévenir.
- Dans le domaine des mesures préventives ou prophylactiques mises en œuvre en rapport avec le phénomène en question par les agences de contrôle social (en particulier par la police), on peut rencontrer diverses entreprises de nature informative, éducative ou de formation.
- Toutefois, il semble que les activités préventives et prophylactiques actuellement organisées à l'égard des groupes religieux ou de vision du monde controversés ne reçoivent pas beaucoup d'attention et on peut même avoir l'impression - en recherchant des données à ce sujet - qu'elles sont menées à un niveau minimal.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- La police informe généralement le public des caractéristiques des groupes destructeurs et des risques associés à ces groupes, ainsi que des personnes qui peuvent entrer en contact avec ces groupes et du moment où elles le font, et de ce qu'il faut faire si l'on a besoin d'une aide ou d'un soutien professionnel en rapport avec les activités d'un groupe destructeur.
- Des conférences ou des séminaires de formation sont parfois organisés pour les officiers de police, au cours desquels des connaissances sont diffusées parmi le public sur les groupes religieux ou de vision du monde qui suscitent des inquiétudes dans la société et sont destructeurs, sur les méthodes et les techniques qu'ils utilisent pour construire leurs structures et étendre leur influence (y compris leurs activités de recrutement et de contrôle), et sur d'autres menaces associées à leur activité dans la société.
- Dans le cadre des initiatives de formation, l'attention est également portée sur les aspects pratiques de la méthodologie des officiers de police dans les situations où ils sont confrontés au problème d'un groupe religieux ou d'une vision du monde destructeur, y compris la question de la victimisation par des comportements ou des événements résultant de l'activité d'un tel groupe.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- Le système juridique en vigueur en Pologne - semble-t-il - permet principalement d'empêcher l'émergence et l'expansion de nombreuses organisations religieuses ou de vision du monde considérées comme destructrices, dont les activités pourraient menacer non seulement la sécurité des individus, mais aussi l'ordre et la sécurité publics.
- Dans ce système, le droit pénal, avec ses instruments caractéristiques de réaction à un acte criminel, ne joue pas un rôle primordial, mais les normes d'autres branches du droit semblent jouer un rôle fondamental dans la prévention de la croissance de l'influence des organisations religieuses ou de vision du monde dites destructrices.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- Les sources de solutions juridiques appropriées et donc d'assistance pour limiter ou éliminer les effets de l'impact destructeur des organisations religieuses, quasi-religieuses ou non religieuses controversées sur la vie des individus et le fonctionnement de la société peuvent être recherchées dès le niveau des normes de droit constitutionnel, qui formulent une interdiction générale de l'existence d'organisations de nature totalitaire, destructrices des valeurs démocratiques importantes ou gardant le secret sur leurs structures ou leurs membres (voir Art. 13 de la Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997), interdisent la participation forcée ou la non-participation à des pratiques religieuses (article 53(6) de la Constitution de la République de Pologne), définissent l'interdiction du fonctionnement des associations dont le but ou les activités sont contraires à la Constitution ou aux lois ordinaires (article 58(2) de la Constitution de la République de Pologne).
- Il convient également de mentionner les normes constitutionnelles qui autorisent les organes compétents de l'État à introduire et à appliquer des limitations à la portée constitutionnelle de la protection de certains droits et libertés de l'homme en raison de certaines "raisons supérieures" (telles que la sécurité, l'ordre public, la moralité), c'est-à-dire les clauses dites de limitation.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- Pour contrer les risques ou les conséquences néfastes des organisations religieuses ou de vision du monde destructrices, il est possible d'utiliser efficacement les réglementations pertinentes de la loi sur la religion ou relatives aux associations, contenues dans les actes normatifs suivants : dans la loi sur les garanties de la liberté de conscience et de religion du 17 mai 1989 et dans la loi sur les associations du 7 avril 1989 (on y trouve l'interdiction de discriminer ou de privilégier quiconque en raison de sa religion ou de ses convictions en matière de religion, l'interdiction d'obliger à participer ou à ne pas participer à des activités ou à des rites religieux, l'interdiction de créer des associations adoptant une vision religieuse ou une vision du monde destructrice, l'interdiction de créer des associations adoptant le principe de l'obéissance absolue de leurs membres aux autorités de l'association, l'interdiction de contraindre quiconque à participer à l'association, l'interdiction de limiter le droit de se retirer de l'association et l'interdiction de subir des conséquences négatives en raison de l'appartenance à l'association ou de rester en dehors de l'association).
- L'utilisation de mesures et de mécanismes prévus dans d'autres domaines du système juridique : dans la loi sur les mineurs (impliquant l'application de soins et de mesures éducatives ou thérapeutiques), dans le droit civil (c'est-à-dire l'utilisation de dispositions concernant la validité des transactions juridiques, les défauts dans une déclaration d'intention ou la responsabilité civile), dans le droit de la famille et de la tutelle, ainsi que dans la loi relative au soutien de la famille et à la question du placement familial, dans la loi sur la protection de la santé mentale.
- Les mesures permettant de contrer les risques et les conséquences néfastes de l'activité de certaines organisations religieuses ou de vision du monde (contenant des sanctions de différents degrés de sévérité, y compris les sanctions les plus sévères portant sur les biens les plus précieux d'un individu ou d'une organisation) peuvent être réglementées dans la sphère du droit des infractions mineures, du droit pénal et du droit sur la responsabilité quasi-criminelle (répressive) des entités collectives.
- L'utilisation efficace des instruments mentionnés dépendra, dans de nombreuses situations (si ce n'est dans la plupart des cas), de la détermination de ceux qui décident de les utiliser et, enfin et surtout, de l'imagination, de la volonté, de la compétence et d'une certaine sensibilité des entités autorisées à prendre des décisions produisant certains effets dans la réalité sociale et juridique (c'est-à-dire les organes administratifs, la police, les procureurs, les tribunaux - les juges).

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- Il semble que les appels à la criminalisation de la psychomanipulation, ou plus précisément de la coercition par le biais de la psychomanipulation, devraient également être abordés séparément.
- Des initiatives spécifiques de criminalisation du phénomène de la psychomanipulation sont apparues en Pologne dans le passé, lorsque les informations sur les activités pathologiques liées à des groupes religieux ou de vision du monde alternatifs ont été intensifiées dans les médias, créant dans la société une aura de menace sérieuse et un sentiment de peur à l'égard de ces groupes.
- Le concept de psychomanipulation, s'il devait trouver sa représentation dans le droit pénal, ne peut rester indéfini (il devrait être dûment défini).
- La psychomanipulation, considérée comme une forme de violence psychologique, n'est pas un phénomène homogène et comprend de nombreux comportements plus ou moins nocifs ou destructeurs qui, en outre, sont souvent plus faciles à présumer ou à soupçonner qu'à démontrer et à prouver.
- Malgré l'existence de plusieurs idées et initiatives politiques dans le passé pour la criminalisation de la psychomanipulation, aucune d'entre elles ne s'est imposée - la psychomanipulation reste encore seulement une composante de certains types d'actes criminels, si elle consiste, par exemple, à „induire en erreur”, à „abuser mentalement” ou à „harceler de manière persistante”.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- Les groupes religieux ou de vision du monde qui suscitent la controverse dans la société et l'hypothèse générale selon laquelle leurs activités peuvent constituer une menace pour les individus, la société et l'État sont considérés comme des phénomènes à prévenir, et des initiatives de nature préventive et prophylactique doivent donc être prises à leur égard, y compris des mesures d'information, d'éducation et de formation.
- On peut distinguer quatre secteurs d'activités des institutions et organes de l'État dans le domaine du fonctionnement de certains groupes religieux ou de vision du monde controversés : 1) les activités dans le domaine du diagnostic des menaces émanant de ces groupes et des conséquences de leurs activités ; 2) les activités dans le domaine de l'assistance aux victimes de ces groupes et à leurs familles ; 3) les activités dans le domaine de la lutte contre les activités criminelles et nuisibles liées à l'activité de ces groupes ; 4) les activités dans le domaine de la sensibilisation de l'opinion publique aux menaces émanant de ces groupes.

Abus liés aux activités de mouvements religieux, quasi-religieux ou non religieux controversés : caractéristiques, instruments de réaction et questions de prophylaxie

- Dans la première de ces sphères, on souligne les initiatives entreprises par diverses entités - au sein de divers ministères et formes de coopération interministérielle, avec la participation du quartier général de la police polonaise et de ses unités subordonnées, ainsi que d'autres institutions professionnelles et individus.
- Dans la deuxième sphère, il est nécessaire de promouvoir des activités efficaces de prophylaxie et d'assistance contre la victimisation. L'accent est mis sur la nécessité d'utiliser l'assistance et les services disponibles dans le domaine de la santé mentale et de créer des programmes spécialisés d'éducation psychosociale, qui permettraient aux individus, entre autres, de faire face aux menaces de phénomènes pathologiques.
- La troisième sphère indique la nécessité d'activités des institutions de protection juridique qui sont entreprises „dans le cadre normal” de l'exécution de leurs tâches et devoirs statutaires dans le domaine de la réponse aux formes illégales d'activité associées à différents groupes religieux ou de vision du monde.
- La quatrième sphère couvre la politique d'information, la prévention, la prophylaxie et les services thérapeutiques au sens large.

Remarques finales

- Les menaces liées aux activités de groupes religieux, quasi-religieux et non religieux controversés peuvent présenter différentes caractéristiques spécifiques.
- Certains comportements issus de la sphère d'activité de ces groupes peuvent, en raison de leur spécificité, susciter une controverse quant à leur nature et à la possibilité de les considérer comme des menaces.
- Toute menace diagnostiquée doit faire l'objet d'une réponse adéquate, proportionnelle à ses caractéristiques et à sa qualification juridique ou sociale.
- L'établissement d'un diagnostic spécifique, c'est-à-dire l'identification d'un comportement donné comme une menace, doit se faire après avoir effectué des analyses compétentes et fiables. En effet, seules ces analyses peuvent fournir des données permettant de prendre des mesures réellement destinées à protéger des biens socialement désirables et précieux.

Remarques finales

- En Pologne, il n'existe pas de vision officielle, cohérente et systémique pour contrer les problèmes liés au fonctionnement des groupes religieux et de vision du monde controversés. Il n'existe pas de politique pénale spécifique ni, plus largement, de politique sociale adéquate à cet égard.
- Il existe toutefois des instruments destinés à freiner l'expansion des organisations destructrices, mais ils sont disséminés dans divers textes législatifs. Il semble que tant dans le secteur de la sécurité intérieure que dans celui de la santé, des personnes dotées de l'imagination et des compétences adéquates soient nécessaires pour utiliser ces instruments de manière efficace. Malheureusement, ces personnes font encore défaut.
- À l'heure actuelle, la politique d'information et l'assistance aux victimes des activités des organisations religieuses et de vision du monde controversées sont gérées par des organisations non gouvernementales qui s'appuient sur leurs spécialistes. Ces organisations et leurs spécialistes engagés doivent à leur tour souvent lutter - en utilisant les outils juridiques et sociaux disponibles - contre un système dans lequel le problème des menaces des sectes et de la victimisation susmentionnée n'est pas toujours bien compris.

Merci de votre attention